

Exigences pour les matériaux au contact des aliments ("MCA")¹

Tout article, matériel ou équipement destiné à entrer en contact avec les aliments tels que définis dans le Règlement (CE) n°1935/2004 « *concernant les matériaux et objets destinés à entrer en contact avec des denrées alimentaires* » ("MCA")

1. doit être conforme aux dispositions du Règlement (CE) n°1935/2004 (et ses amendements)
2. doit être fabriqué conformément au Règlement (CE) n° 2023/2006 " *relatif aux bonnes pratiques de fabrication des matériaux et objets destinés à entrer en contact avec des denrées alimentaires*" (et ses amendements) en termes de contrôle qualité et de contrôle process.

Si, et dans la mesure où les matériaux listés dans le Chapitre A ci-dessous, font partie des "MCA", ils doivent être conforme en outre aux exigences suivantes spécifiées ci-dessous :

A.1. "MCA" caoutchouc et silicone doivent être conforme à l'un des critères suivants (version en vigueur)

- BfR* recommandation XV "*Silicones*"
- ou BfR* recommandation XXI "*Commodities based on natural or synthetic rubber*"
- ou CoE* Resolution ResAP (2004) 5 "*on silicones used for food contact applications*"
- ou CoE* Resolution ResAP (2004) 4 "*on rubber products intended to come into contact with foodstuffs*"
- ou 21 CFR* § 177.2600 "*Rubber articles intended for repeated use*"
- ou *Arrêté du 9 novembre 1994** "*relatif aux matériaux et objets en caoutchouc au contact des denrées, produits et boissons alimentaires*" [obligatoire pour la France]

A.2. "MCA" colles et adhésives

- Si la colle/adhésive entre dans le champ d'application du Règlement (UE) n° 10/2011 "*concernant les matériaux et objets en matière plastique destinés à entrer en contact avec des denrées alimentaires* ", *il doit être conforme avec les exigences de la section A.3 ci-dessous.*
- Toute autre colle/adhésive "MCA" doit être conforme à l'un des critères suivants (version en vigueur)
 - BfR* recommandations
 - ou 21 CFR* § 175.105 "*Adhesives*"

A.3. Pour tout "MCA" fabriqué à partir de matières plastiques entrant dans le champ d'application du Règlement (UE) n° 10/2011 "*concernant les matériaux et objets en matière plastique destinés à entrer en contact avec des denrées alimentaires* ", une "Déclaration de Conformité", telle que prévue dans l'Annexe IV de

¹ Ce document n'est pas applicable aux matériaux d'emballage alimentaire (y compris leurs colles, vernis, encres, etc.). Les revêtements et matériaux filtrants ont besoin d'avoir une évaluation au cas par cas.

V1, 20.03.2015

2015-042--01psp-ko, page 2/2

ce Règlement est obligatoire et doit être mis à disposition par copie papier, électronique ou lien internet ; en particulier, cette « Déclaration de Conformité » doit inclure :

- l'information si des substances avec des restrictions (telles que visées aux points (6) et (7) de l'annexe IV du Règlement (UE) n° 10/2011) sont utilisées, et si oui lesquelles
- les types d'aliments (sec, aqueux, acide, alcool, gras), le temps de contact maximal avec les aliments et la température maximale
- la conformité aux exigences de composition, les limites de migration globales et spécifiques applicables selon les dispositions prévues dans le Règlement (UE) n° 10/2011 et la confirmation que ces dispositions sont conservées quand la matière plastique dans son ensemble (incluant les encres/revêtements, etc) est utilisée pour le type de denrée alimentaire, le temps de contact avec la denrée et la température de contact comme indiqué ci-dessus.

A.4. Lubrifiants pour lesquels un contact, avec une denrée alimentaire ou un produit pour l'alimentation animale, accidentel ne peut être exclu, doit être conforme à l'un des critères suivants :

- Registration/listing with NSF* International in lubricant Category H1
- ou 21 CFR § 178.3570 "*Lubricants with incidental food contact*"
- ou EN ISO 21469 Standard for "*lubricants with incidental product contact*"

B. Substances non autorisées pour tous les "MCA" (Ce chapitre B ne s'applique pas aux aciers)

Le "MCA"

- ne doit pas être fabriqué avec les substances "BADGE", "BFDGE" et "NOGE" (voir Art. 1 du Règlement (CE) n°1895/2005 "*sur la restriction de l'utilisation de certains dérivés époxydiques dans les matériaux et objets destinés à entrer en contact avec des denrées alimentaires*" (incl. amendements valides),
- ne doit pas contenir de "substances extrêmement préoccupantes" répondant aux critères de l'Art.57 et identifiée conformément à l'Art. 59(1) du Règlement (CE) n° 1907/2006 à plus de 0,1%; le MCA ne doit pas être soumis à l'obligation d'information respectivement visée par l'Art. 33 pour ces substances ("Règlement REACH " et ses amendements).

Si le fournisseur a des raisons de douter que le "MCA" est apte au contact alimentaire direct, et / ou ne respecte pas les règles énumérées dans ce document, le fournisseur est tenu d'informer et de consulter le Responsable des Achats de la filiale concernée immédiatement.

* Acronymes et Références

BfR	Bundesinstitut für Risikobewertung, voir : www.bfr.bund.de
CfR	Code of Federal Regulations, voir : www.ecfr.gov
CoE Res. AP	Council of Europe, Resolutions Accord Partiel, voir : www.coe.int
CE/UE	Communauté Européenne / Union Européenne, règlements voir : eur-lex.europa.eu
Règlements français:	http://www.anses.fr
NSF	National Sanitation Foundation, voir : www.nsf.org